



ARRETE N° 163/2023
AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN DEBIT
TEMPORAIRE DE BOISSONS
Dimanche 10 décembre 2023 – Foyer Rural

Le Maire de la Commune de Chaumes-en-Brie,

Vu les articles L.2212-1 et L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L. 3322-1, L. 3322-9, L. 3334-1, L. 3334-2 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'article L.511-1 du code de la sécurité intérieure,

Vu la liste des boissons autorisées, fournie en annexe ;

Considérant l'organisation du Marché de Noël, le dimanche 10 décembre 2023 de 10h00 à 18h00 au Foyer Rural de Chaumes-en-Brie, Boulevard Paul Quinton,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : - À l'occasion du Marché de Noël, organisé au Foyer Rural de Chaumes-en-Brie, un débit temporaire de boissons de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie sera ouvert le dimanche 10 décembre 2023 de 10h00 à 18h00, sous la responsabilité des personnes chargées de la vente et de faire respecter la réglementation de la consommation des boissons alcoolisées.

ARTICLE 2 : - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le premier et le troisième groupe tel que le définit l'article L. 3334-2 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 : - La Gendarmerie ainsi que l'Agent de Surveillance de la Voie Publique (ASVP) seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de **DEUX MOIS** à partir de son affichage.

ARTICLE 5 : - Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Chaumes-en-Brie.
- Messieurs les Chefs de Corps des Sapeurs-Pompiers de Chaumes-en-Brie et de Guignes Rabutin.
- L'ASVP
- Monsieur Le Directeur des Services Techniques.

Fait à Chaumes-en-Brie, le 16 novembre 2023

Date d'affichage : 28/11/23
Date de notification : 28/11/23
Date de désaffichage :

Monsieur François VENANZUOLA
Maire de Chaumes-en-Brie





ARRETE D'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS

ANNEXE

En France, d'après l'article L. 3334-2 du Code de la Santé Publique, les boissons sont, en vue de la réglementation de leur fabrication, de leur mise en vente et de leur consommation, réparties en cinq groupes.

Les boissons mises en vente dans un débit temporaire sont limitées à celles comprises dans les trois premiers groupes :

Premier groupe, boissons sans alcool :

Eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruit ou de légume non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

Troisième groupe, boissons fermentées non distillées :

Vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1, 2 ou 3 degrés d'alcool pur, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18° d'alcool.